



N°	1/2
CF-2012-01R1	
Date d'émission	
06 mars 2013	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2012-01R1

Sujet : Défaillance de l'avertisseur sonore de régime bêta

En vigueur : 21 mars 2013

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 des modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 portant les numéros de série 003 à 672 et équipés de l'avertisseur sonore de régime bêta (mod. 8/2852). Sont exclus les aéronefs munis de l'option CR873CH00003, CR873CH00005, CR873SOO8112 ou MS8Q902206.

Révision : Remplace la consigne de navigabilité (CN) CF-2012-01, en date du 5 janvier 2012.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : La présente révision est publiée afin d'incorporer une mesure finale à cette CN et de mettre à jour la section Contexte.

Au cours d'une vérification au sol d'un système d'avertisseur sonore de régime bêta (BWH) effectuée à la suite d'un incident en vol lié au fonctionnement dans la plage bêta d'un aéronef DHC-8 de la série 200, on a découvert que l'avertisseur ne s'était pas déclenché au moment du passage en régime bêta.

Une enquête effectuée par Bombardier a déterminée qu'une déformation du couvercle flexible de la console centrale pouvait causer une défaillance du microcontact de déclenchement du système BWH, entraînant ainsi une défaillance latente de ce dernier. Afin d'atténuer le risque pour la sécurité en minimisant la période d'exposition au risque, on a publié la CN CF-2012-01 le 5 janvier 2012, laquelle exigeait la réalisation d'un essai de fonctionnement récurrent du système BWH à toutes les 50 heures.

Afin de traiter la cause profonde du problème, Bombardier a publié le bulletin de service (BS) 8-76-33 visant à modifier l'installation du microcontact du système BWH en remplaçant le support de fixation du microcontact par un nouveau support plus robuste qui ne sera pas perturbé par une déformation du couvercle de la console centrale. La CN CF-2012-01 est par conséquent révisée afin d'exiger le respect du BS 8-76-33 comme mesure finale à l'exigence d'un essai de fonctionnement récurrent du système BWH à toutes les 50 heures.

Mesures correctives :

1. Dans les 50 heures de temps dans les airs ou dans les 10 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir du 16 janvier 2012 (date d'entrée en vigueur de la CN CF-2012-01), effectuer un essai de fonctionnement du système BWH et prendre toutes les mesures exigées, y compris en ce qui concerne les conclusions de l'essai de fonctionnement, conformément à la révision B du BS de Bombardier numéro A8-31-29 en date du 22 décembre 2011 ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

2. À partir de la date d'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 ci-dessus, répéter l'essai de fonctionnement du système BWH à des intervalles ne dépassant pas 50 heures de temps dans les airs, conformément à la révision B du BS de Bombardier numéro A8-31-29 en date du 22 décembre 2011 ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
3. Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier l'installation du microcontact du système BWH en remplaçant le support de fixation actuel du microcontact par un nouveau support, conformément au BS numéro 8-76-33 de Bombardier en date du 13 décembre 2012 ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
4. Le respect de la Partie 3 ci-dessus met fin aux exigences relatives à un essai de fonctionnement récurrent mentionnées dans les Parties 1 et 2 précédentes de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : A.K. Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique ADs@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.